



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

NORMAL - MAI 2016

SOMMAIRE

ARS LR-MP

Arrêté ARS LR / 2016-324 modifiant la COMPOSITION du COMITE
DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la
PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES.....1

DDCSPP

Arrêté n° DDCSPP-PS-2015-012 portant changement de nom du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Gestion et d'Administration
de Tutelles (AGAT).....5

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-088 portant retrait de l'agrément pour l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Montali Eliane épouse Prévot.....7

DDTM

DDTM-ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-002 modifiant la liste des parcelles relevant du
régime forestier et constituant la forêt communale de MOUTHOMET.....9

DDTM-SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-005 autorisant l'installation
d'une enseigne pour la société ART & OR représentée par Madame Marjorie GERBERT
sur un immeuble sis 200, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle.....11

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0017 portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de remblais en bord d'Aude effectués par M. Peyrel à
Fleury d'Aude.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0043 portant délimitation du
domaine public fluvial.....16

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0044 portant prescriptions relatives aux
travaux d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Soulatgé, en application
de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.....18

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-083 établissant la liste départementale des personnes
habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins
(chiens dangereux).....24

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté inter-préfectoral n° 20160003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la
demande de Déclaration d'Intérêt Général pour des travaux de restauration de zones humides
et de la ripisylve, des berges de cours d'eau du bassin-versant de la Haute Vallée de l'Aude,
portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....27

ARRETE PREFECTORAL portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Bages en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9/A61.....	35
Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-014 portant composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....	39
Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Aude.....	42
Arrêté préfectoral n° 2016-0017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Salz et de l'Antugnac portée par la Communauté de Communes du Pays de Couiza.....	46
Arrêté préfectoral n° 2016-0021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo portée par la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo.....	52
ARRETE PREFECTORAL n° 2016-0028 portant 4e modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel.....	58
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive au lieu-dit « Caussé Nord » sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE, exploitée par la SARL PATEBEX.....	62
Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne.....	66
ARRETE PREFECTORAL portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière «Cœur de ville» sur le territoire de la commune de Narbonne.....	68
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	
Arrêté préfectoral SPL-2016-021 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin.....	71
Arrêté n° SPL-2016-023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Ladern sur Lauquet et Verzeille.....	76
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	
Arrêté préfectoral fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	78
Arrêté préfectoral fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude Session 2016.....	80
Arrêté préfectoral portant retrait d'autorisation de stationnement N° 11 d'un taxi à l'aéroport CARCASSONNE EN PAYS CATHARE.....	83
SDIS 11	
Arrêté préfectoral n° 2016-V-491 portant sur l'organisation de Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2016.....	85

Arrêté ARS LR / 2016 - 324

modifiant la COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet de l'Aude

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6313-1-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/ 2014-560 en date du 17 juin 2014 modifié par les arrêtés n°ARS LR/2015-976 en date du 04 juin 2015 et n° ARS LR/2015-2290 en date du 05 novembre 2015 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** Les propositions des partenaires de l'aide médicale urgente ;
- Vu** les propositions des organismes compétents ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du délégué départemental ARS de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : les dispositions du 2^{eme} et du 3^{eme} de l'article 1 de l'arrêté n°2014-560 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de l'aide médicale urgente

- Titulaire : Docteur Jérôme ALEX
- Suppléant : Docteur Hervé MOUROU

Un médecin responsable de l'aide médicale urgente

- Titulaire : Docteur Serge BRELIT
- Suppléant : Docteur Alain PERRET

- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - Titulaire : Monsieur Alain GUINAMANT, Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne
 - Suppléant : Madame Emmanuelle PROT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Carcassonne
- c) Monsieur Jacques HORTALA, Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant Madame Marie-Christine BOURREL
- d) Colonel Henri BENEDETTINI, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- e) Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-Chef du Service d'Incendie et de Secours ou son suppléant le Médecin Commandant Didier BRIOIS,
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - Titulaire : Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE
 - Suppléant : Commandant Philippe FABRE

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Titulaire : Docteur Bernard MERIC
 - Suppléant : Docteur Martine CMBUS-PEYROT
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Titulaire : Docteur Michel GALLAND
 - Suppléant : Docteur Renaud CAZALIS
 - Titulaire : Docteur Marie-Hélène SENTENAC-MOUROU
 - Pas de suppléant
 - Titulaire : Docteur Bruno GAY
 - Pas de suppléant
 - Titulaire : Docteur Pierre COMBES
 - Pas de suppléant
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
 - Titulaire : Monsieur GARRES David
 - Suppléant : Madame Sophie DESPOUX
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Titulaire : Docteur Elodie PAUL représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - Suppléant : Docteur Christophe MORAINÉ
 - Docteur Michel MORA représentant le SAMU de France
 - Suppléant : Docteur Alain HERARD
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé –
Pas de désignation
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
 - Titulaire : Docteur Anne MANDONNAUD représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)
 - Suppléant : Docteur Françoise LAFOND

- Titulaire : Docteur Antoine EL HACHEM représentant l'Association PULMAN
Suppléant : Docteur Bruno PASTURAUD
 - Titulaire : Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR
Suppléant : Docteur Anne LE BARS-CRASSOU
 - Titulaire : Docteur Jean-François MALVES représentant l'Association des médecins de familles du Lauragais
Suppléant : Docteur Alain HARTERT
 - Association des médecins de Limoux - non représentée
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : Monsieur Olivier ROQUET, directeur du Centre Hospitalier de Narbonne
Suppléant : Madame Delphine PIVETEAU
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un établissement existe dans le département
- Titulaire : Monsieur Eric LEGOURIERES, représentant la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
Suppléant : Madame Marie-Angèle BUXEDA
 - Titulaire : Madame Claudie JULIEN représentant la Fédération Hospitalière Privée
Suppléant : Monsieur Pierre PERRIGAUD
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Olivier ASSIE, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Patrick NOVELLO
 - Titulaire : Madame Isabelle BOMBAIL, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Francis VACQUIER
 - Titulaire : Monsieur Jérôme DUMAS, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Stéphane GROS
 - Titulaire : Monsieur Guilhem ALBERT, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Madame Magali RUELLET
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GAUBERT représentant l'ASSUD 11
Suppléant : Monsieur Frédéric VEYRIER
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Titulaire : Madame Hélène MIELE
Suppléant : Monsieur André BARILLON
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Titulaire : Madame Martine SIRVEN
Suppléant : Madame Valérie BIENFAIT
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Titulaire : Madame Gabrielle DURAND représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Aude
Suppléant : Monsieur Laurent BOUSSINESQ

- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Bruno GIACOMOTTO
 - Suppléant : Docteur Bertrand GRIFFE
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Titulaire : Docteur Sylvie VERDIN
 - Suppléant : Docteur Bernard BRIATTE

Article 2 : Les membres du Codamups-ts nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du Codamups-ts pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué départemental de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

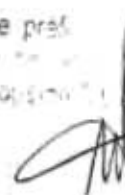
Fait à Montpellier, le 12 Avril 2016

La Directrice Générale



Le Préfet de l'Aude

Pour le préf. délégué
 Pour le préf. délégué
 Le sous-préf. délégué



Béatrice OBARA

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2015-022

Portant changement de nom du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT).

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 et R.313-10 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3756 du 03 novembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT) ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGAT du 30 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association émis par la sous-préfecture de LIMOUX en date du 16 février 2015 ;
- VU les nouveaux statuts en date du 27 janvier 2015, fondant entre les adhérents une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la dénomination est Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs 11, en abrégé APAM 11.
- VU le courrier daté du 23 février 2015, par lequel la directrice de l'AGAT informe la directrice de la DDCSPP du changement de nom du service mandataire judiciaire à la protection des personnes qu'elle gère ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut-être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

CONSIDERANT qu'il résulte que le changement de nom du gestionnaire n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de fonctionnement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dénomination du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT) est modifiée.
Ce service est à présent dénommé « Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs 11 », en abrégé APAM 11.

Article 2 :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs 11, située 9 rue Bourrierie à LIMOUX, reprend l'autorisation visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3756 du 03 novembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT). L'activité du service est autorisée pour 1 130 mesures.

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure (03 novembre 2010). Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 110005766. Son numéro SIRET est 378 159 826 00031.

Article 5 :


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et le gestionnaire du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 SEP. 2015

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Marie-José CHABBAL

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2016-088

portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MONTALI Eliane épouse PREVOT.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article n° R 472-7 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013021-0007 du 19 février 2013 modifiant l'arrêté n° 2012066-0004 du 06 mars 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme MONTALI Eliane épouse PREVOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015071-0019 du 17 mars 2015 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département de l'Aude ;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 08 juin 2015;
- VU l'arrêté n°DCT-BCI-2016-010 du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur INIZAN Dominique, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;
- VU le courriel reçu le 14 octobre 2015 par lequel Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT, domiciliée 1, rue Fortin 11100 NARBONNE, informe de son souhait de prendre sa retraite et de mettre fin à sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le courrier daté du 08 avril 2016 par lequel Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT, domiciliée 1, rue Fortin 11100 NARBONNE, informe de sa cessation de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément accordé le 19 février 2013 à Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT, domiciliée 1, rue Fortin 11100 NARBONNE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne) lui est retiré.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MONTALI Eliane épouse PREVOT ainsi qu'à Monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Carcassonne et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **19 MAI 2016**

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Dominique INIZAN



PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de MOUTHOMET

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2016-003 du 11 janvier 2016, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral 9 janvier 1974 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MOUTHOMET pour une surface de 33ha 60a 83ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MOUTHOMET du 1^{er} mars 2016,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 8 février 2016,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 8 février 2016,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 209 ha 81 a 52 a

Personne morale propriétaire MOUTHOMET (11)					
Parcelles cadastrales					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface dévolue au régime forestier (ha)
Mouthomet	WC	31	Les Gouzis	4.1075	4.1075
	WC	36	La Plaine	2.1030	2.1030
	WD	9	Roumenguire	0.2955	0.2955
	WD	10	Roumenguire	2.1303	2.1303
	WD	18	Plaine des Bacs	0.9201	0.9201
	WE	21 partie	Coume Pourgat	21.3892	20.0176
	WH	29 partie	Saint Estève	130.3794	122.7291
	WI	1	Carafan	8.8767	8.8767
	WI	3	Moncalm	17.1203	17.1203
	WI	19 partie	L'Alquié	36.1380	31.5151
Total				23.4600	209.8152

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1974 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MOUTHOMET pour une surface de 33 ha 60 a 83 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de MOUTHOMET fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de MOUTHOMET et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Direction
départementale des
territoires et de la

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2016-005
*autorisant l'installation d'une enseigne
pour la société ART & OR
représentée par Madame Marjorie GERBERT
sur un immeuble sis 200, rue Jean Jaurès
à Port la Nouvelle.*

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-16-0001, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis au 200, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle, déposée le 02 mai 2016 par Madame Marjorie GERBERT représentant la société ART & OR à Port la Nouvelle,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 200, rue Jean Jaurès à Port la Nouvelle, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 20 MAI 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Port la Nouvelle.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de remblais en bord d'Aude effectués par M. Peyrel à Fleury d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/60/CE de Parlement européen et de conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.211-1, R.214-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-8, L.2124-10, L.2132-6 et L.2132-7,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les constatations issues du contrôle effectué le 30 septembre 2014 et l'audition réalisée le 6 novembre 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement, transmis à M. Peyrel par courrier en date du 11 janvier 2016,

VU les observations de M. Peyrel par courrier en date du 1^{er} février 2016.

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2014 l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un remblai constitué de gravats et de divers déchets. Ces remblais se situent dans le lit mineur de l'Aude domaniale, en rive droite sur la commune de Fleury d'Aude (parcelle 145 ER 18), lieu-dit « derrière liesse ».

Considérant que ces remblais perturbent les caractéristiques morphologiques du fleuve Aude :

- en ne permettant pas la dynamique fluviale nécessaire à la préservation du milieu aquatique,

- en diminuant le champs d'expansion de crue du fleuve, aggravant ainsi en amont et/ou en aval les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux ;

Considérant que le dépôts de ces remblais assimilable à des travaux décrits ci-avant, relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis ;

Considérant que ces dépôts ont été effectués sur le Domaine Public Fluvial sans demande préalable d'autorisation temporaire de celui-ci ;

Considérant que M. Peyrel indiquait dans son audition qu'il était prêt à remettre en état sur demande de l'administration ;

Considérant que les remarques de M. Peyrel indiquent que les dimensions du remblai ne lui semblent pas justes sans qu'il remette en cause les constatations ou propose de contre-expertise ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et L.2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques il y a lieu de mettre en demeure le maître d'ouvrage de régulariser sa situation administrative, dans un délai déterminé.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Peyrel, propriétaire de la parcelle n°ER 18 sur laquelle ont été déposés les remblais, est mis en demeure de régulariser la situation administrative relative aux dépôts de ces remblais :

- soit en déposant dans un délai de 3 mois, auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-9 et L.214-11 du code de l'environnement et une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial conforme au L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- soit en procédant dans le même délai de 3 mois à la remise en état des lieux des secteurs remblayés

Le délai s'entend à compter de la date de notification au destinataire du présent arrêté.

M. Peyrel est informé que le dépôt de ces demandes de régularisation n'implique pas obligatoirement sa validation par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Peyrel s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement à une ou plusieurs mesures administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code et L.2124-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 :

Les obligations faites à M. Peyrel par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à M. Peyrel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'Etat de l'Aude.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef du service départemental de l'Onema, sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

Carcassonne, le **11 MAI 2016**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0043
portant délimitation du domaine public fluvial**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-9 et 13, L.2131-2 et R.2111-15

VU le Code civil et notamment ses articles 556,557,560 et 562

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article 431

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du n° 2015-038 du 14 septembre 2015 ;

VU la requête de la Société hydroélectrique de Puicheric, du 25 février 2016, sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété ;

VU le bornage contradictoire réalisé par M. Thomas Bardin, le 22 mars 2016, joint en annexe au présent arrêté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}

La limite du domaine public fluvial en rive droite du fleuve Aude, au droit des parcelles cadastrées section C n°23 et 19, sur la commune de Saint Couat d'Aude est matérialisé par les repères 504 à 529 sur le bornage contradictoire joint en annexe.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3

Les servitudes de marchepied et de pêche existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude de pêche correspond à une bande de terrain de 1,50 m à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut ,faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la mairie de Saint Couat d'Aude durant une période d'un mois.

Carcassonne, le 10 Mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer et par délégation,
Le chef du Service de l'eau et des Milieux Aquatiques



Muriel FILLIT



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0044
portant prescriptions relatives aux travaux d'Aménagement Foncier Agricole
et Forestier de Soulatgé, en application de l'article L. 121-14 du Code Rural et de la
Pêche Maritime

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26 ; L.123-1 à L.123-17 ; R.121-1 à R.123-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Soulatgé le 24 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1530, du 9 juillet 2010, fixant la liste des prescriptions environnementales en vue de l'élaboration du projet ;

VU l'avis favorable de l'Autorité Environnementale du 8 juillet 2015 sur ce dossier ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 mars 2016 dans le cadre de l'enquête publique afférente à ce dossier et qui s'est tenue du 9 février 2016 au 10 mars 2016, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Soulatgé formulé le 13 avril 2016 suite à cette enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Soulatgé, ayant décidé d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans sa décision du 14 avril 2015, est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus par la

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Soulatgé dans le cadre du programme d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier qu'elle a validé le 13 avril 2016, conformément au plan des travaux approuvé à la même date.

La présente autorisation est délivrée en application des articles L.121-14 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vaut autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	régime
5.2.3.0 Travaux décidés par la Commission Communale d' Aménagement Foncier comprenant les travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, ...	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Projet de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, portant sur la voirie (chemins à créer, supprimer ou aménager, araser des talus), l'arrachage de haies et l'hydraulique (curage de fossés, création de fossés).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les travaux consisteront :

- sur le plan purement rural ; en l'arrachage de 120 m de haie, et l'arasement de 320m de talus,
- au niveau hydraulique ; en la création de 230m de fossé, le curage de 610 m de fossé existant, la pose de 13 cunettes en béton, le busage d'un canal, le franchissement de ruisseaux par deux ponts cadres et un franchissement de ruisseau par busage,
- au plan de la voirie, l'aménagement de 3 840 m de chemin et la création de 840 m de chemin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux seront réalisés conformément au dossier et aux documents annexés, notamment l'étude d'impact. Les mesures d'évitement et de compensation seront strictement respectées. En particulier, les travaux connexes cités à l'article 3 seront réalisés d'octobre à février pour minimiser les dérangements de la faune.

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription éventuelle de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Une couverture végétale quasi-permanente sera préservée dans toute la mesure du possible sur les terres remises en culture.

Toutes précautions utiles seront prises par le pétitionnaire pour éviter une pollution accidentelle des eaux de surface en phase de réalisation des travaux en particulier les matières en suspension produites lors des terrassements.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques qui pourraient en résulter, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et d'atteinte aux espèces protégées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à

justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental de l'Aude, à la mairie de Soulatgé et à la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 16 – AFFICHAGE

La présente décision sera transmise à la mairie de Soulatgé pour être affichée dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée de 15 jours au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune concernée au préfet de l'Aude.

ARTICLE 17 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Soulatgé, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

Pour le Préfet,
et par délégation,

25 MAI 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2016-079

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles :
« EMPLOI DU FEU »**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes concernant des travaux de consolidation de buses destinées à la gestion des eaux pluviales de l'A61,

Considérant que ces travaux revêtent un caractère d'urgence et qu'ils doivent impérativement être réalisés avant les pluies automnales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer des travaux de soudure dans le cadre de la consolidation de la buse BM 3663 située au point kilométrique 366,3 de l'A61, sur la commune de Bizanet.

La période d'autorisation s'étend du 1^{er} juillet au 15 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- n'effectuer aucune soudure, dès que le risque feu de forêt atteint le niveau très sévère ou exceptionnel sur la zone météorologique n°9. Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 00 pour la journée du lendemain sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/consultez-la-carte-risque-feux-de-foret-a6300.html>);
- disposer d'au moins un extincteur à poudre qui sera toujours à proximité des travaux de soudure en cours;
- disposer d'une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 1 m³ et qui sera toujours à proximité des travaux de soudure en cours ;
- disposer d'écrans de protection à proximité des extrémités des buses ;
- débroussailler sur une profondeur d'au moins 10m depuis les extrémités des buses ;
- disposer d'un personnel de surveillance aux cotés du soudeur ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) au démarrage du chantier et préciser sa durée ;
- en cas de départ accidentel de feu, appel immédiat au 18 ou au 112 avant d'engager l'intervention avec vos propres moyens ;
- privilégier les heures fraîches (avant midi) au cours des périodes de fortes chaleurs.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Bizanet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

30 MAI 2016

A Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-083
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur
l'éducation et le comportement canins (chiens dangereux)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment ses articles L. 211-13-1 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6;

VU la loi 2008-582 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les
chiens dangereux;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la
formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles
d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article
L.211-13-1 du code rural;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour
l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 précité;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-010 du 15 janvier 2016 établissant la liste départementale
des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2016-039 du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à
Mme Marion LARREY, chef de bureau du cabinet du préfet de l'Aude;

VU les habilitations délivrées le 1^{er} avril 2016 à M. Gérard FAELENS et le 26 mai 2016 à
M. Cédric GESLIN pour dispenser la formation prévue à l'article R.211-5-3 du code rural et de la
pêche maritime;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste départementale des personnes habilitées à
dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins;

SUR proposition du directeur de cabinet;

ARRETE

../..

ARTICLE 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L211-13-1 susvisé ainsi que sur la prévention des accidents est fixée comme suit:

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfecturale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
COUQUET Frédéric	Lieu-dit La Plaine Rec du Plo 11120 ST MARCEL SUR AUDE	même adresse	10/08/2012	Moniteur de club
FAELENS Gérard	Association canine de l'Horte Lieu-dit l'Horte 11150 VILLASAVARY tél: 06 89 43 54 60	même adresse	01/04/2016	Educateur canin
FAGET Sabine	4, route de Marcorignan 11100 NARBONNE tél: 04 68 41 75 40	même adresse	09/06/2015	Docteur vétérinaire
FERRER Bernard	224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE tél: 04 68 25 96 72	- 224, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE - 12, rue du Grenache 11160 PEYRIAC Mvois - 22bis, Bd de la Marne 11200 LEZIGNAN CORBIERES	25/06/2015	Educateur canin
GESLIN Cédric	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT ESTEVE tél: 06 63 86 71 94	Formation exclusivement au domicile des particuliers	26/05/2016	Educateur canin
LAURET Patrick	Lieu-dit Salauze 11160 CAUNES MINERVOIS	même adresse	16/02/2015	Moniteur de club
LE PELLEC Thierry	---	Ferme de Mountane Route de Belfou 11410 ST MICHEL DE LANES	05/03/2015	Moniteur de club
LEROY Didier	13B, avenue du Pech Ouest 11200 ORNAISONS tél: 06 83 58 51 95	Formation exclusivement au domicile des particuliers	07/07/2015	Brevet supérieur de maître-chien
PICAVEZ Bernard	17, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN tél: 04 68 45 33 41	27, rue de la Mairie 11110 ARMISSAN	05/03/2015	Moniteur de club
PEOUX Patrick	---	Club Canin Sallélois Chemin de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE	11/01/2016	Educateur canin
ROGERON Catherine	Club Canin Cathare Le Tardieu – Route d'Arce 11300 SAINT POLYCARPE	même adresse	27/06/2013	Educateur canin

/..

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Lieu de la formation	date de l'habilitation préfectorale (validité 5 ans)	Titre ou qualification
SAFFON Marie Noelle	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club
TORRENT Roger	Education Canine Arzens Rue du Jeu de Mail 11290 ARZENS	Salle Polyvalente (Mairie) 11290 ARZENS	04/02/2015	Educateur canin
VIMIER Serge	Chemin des Bourriques 11800 TREBES tél: 04 68 78 78 10	même adresse	02/02/2015	Educateur canin
YAZID Didier	---	Club Canin Chaurien Avenue du Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY	16/04/2015	Moniteur de club

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n°CAB-BC-2016-010 en date du 15 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires des communes du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **30 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau du cabinet



Marion LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ARIEGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté inter-préfectoral n° 20160003
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général
pour des travaux de restauration de zones humides et de la ripisylve, des berges de cours d'eau
du bassin-versant de la Haute Vallée de l'Aude,

portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
de la Haute Vallée de l'Aude

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles :
- L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration
 - R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3
 - L211-7, R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
 - L215-18 relatif à la servitude de passage instituée par la déclaration d'intérêt général ;
 - L435-5, R435-34 et suivants relatifs aux droits de pêche ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 18 juin 2015 nommant Marie LAJUS, en qualité de préfète de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête

publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté n° 15-343 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1710 fixant le périmètre du futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude du 17 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant création de la commune de QUILLAN, en lieu et place des communes de Brenac et de Quillan ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 12 novembre 2014 ;
- VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 22 décembre 2015 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2016 ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E16000022/34 du 09 février 2016 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur François TUTIAU, Directeur général adjoint de collectivités territoriales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier produit à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D) 	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Préfet de l'Aude est préfet coordonnateur de la présente enquête publique.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 31 jours, du 25 mars 2016 au 25 avril 2016 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude.

Cette opération concerne 120 communes des bassins versants concernés sur les départements de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales (voir annexe 1).

ARTICLE 2 :

Par décision n° E16000022/34 du 09 février 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur François TUTIAU, Directeur général adjoint de collectivités territoriales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du 25 mars 2016 au 25 avril 2016 inclus dans les mairies de :

Départ.	Mairie	Adresse
11	Limoux (Siège de l'enquête)	49 rue de la Mairie - 11300 Limoux mail : h.pech@limoux.fr .
11	Axat	Route Nationale - 11140 Axat
11	Belvèze du Razès	Avenue de l'Hôtel de Ville - 11240 Belvèze du Razès
11	Couiza	Route des Pyrénées - 11190 Couiza
66	Formiguères	1 place de l'Église - 66210 Formiguères
11	Quillan	15 rue de la Mairie BP 49 - 11500 Quillan
09	Rouze	Le Village - 09460 Rouze
11	Saint-Hilaire	Avenue Béal - 11250 Saint Hilaire

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les huit mairies énoncées ci-dessus, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Limoux), à l'attention de Monsieur François TUTIAU, commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre ;
- par mail à l'adresse suivante : h.pech@limoux.fr, les courriels seront annexés au registre d'enquête de la mairie de LIMOUX, siège de l'enquête.

En outre, le dossier relatif à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude sera consultable et téléchargeable du 25 mars 2016 au 25 avril 2016 inclus sur le lien suivant : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude – 7, avenue du pont de France – 11300 Limoux, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être adressée.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur Adrien **ARAZO** – Tél. : 04.68.31.42.41 - 06.47.25.68.96
Mail : adrien.arazo@smmar.fr

ou en son absence à

- Madame Isabelle **PERRÉE** – Tél. : 04.68.31.42.41
Mail : isabelle.perree@smmar.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Communes	Dates	Heures	
		de	à
Limoux (11)	Vendredi 25 mars 2016	09 h 00	12 h 00
Belvèze du Razès (11)	Vendredi 25 mars 2016	14 h 00	17 h 00
Saint-Hilaire (11)	Mardi 05 avril 2016	09 h 00	12 h 00
Couiza (11)	Mardi 05 avril 2016	15 h 00	18 h 00
Quillan (11)	Mardi 12 avril 2016	14 h 00	17 h 00
Rouze (09)	Lundi 18 avril 2016	08 h 30	11 h 30
Axat (11)	Lundi 18 avril 2016	14 h 30	17 h 30
Formiguères (66)	Lundi 25 avril 2016	14 h 00	17 h 00

ARTICLE 6 :

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera, de manière à assurer une bonne information du public :

- **affiché dans les 120 mairies** concernées aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.
- Inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude – 7, avenue du pont de France – 11300 Limoux, en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans deux

journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales ;

- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (SMAH HVA), et sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :

- format 42 x 59,4 cm (format A2)
 - caractères noirs sur fond jaune
 - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- Publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur cette demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les maires des huit communes d'Axat (11) - Belvèze du Razès (11) - Couiza (11) - Formiguères (66) - Limoux (11) - Quillan (11) - Rouze (09) - Saint-Hilaire (11)), **remettront impérativement, dans les vingt-quatre heures, les registres avec les documents annexés ainsi que les dossiers d'enquête,** au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés ainsi que des dossiers d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête,** les dossiers de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale – 52, rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, les Préfets concernés par le projet statueront par un seul et même arrêté inter-préfectoral sur la déclaration d'intérêt général.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir sera :

- une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies d'Axat (11) - Belvèze du Razès (11) - Couiza (11) - Formiguères (66) - Limoux (11) - Quillan (11) - Rouze (09) - Saint-Hilaire (11)
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers »

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Axat (11) - Belvèze du Razès (11) - Couiza (11) – Formiguères (66) - Limoux (11) - Quillan (11) - Rouze (09) - Saint-Hilaire (11) ou à la Préfecture de l'Aude, Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 11 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des cent vingt communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

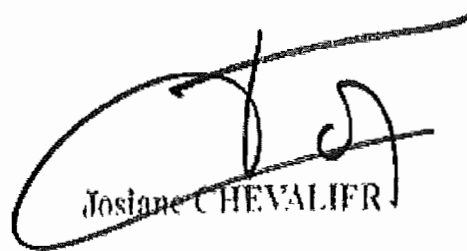
Foix, le 29 FEV. 2016

Le Préfet



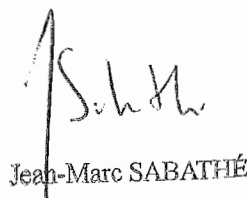
Marie LAJUS

Perpignan, le 01 MARS 2016



Josiane CHEVALIER

Carcassonne, le 02 MARS 2016



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE I

Dépt	Dossier + registre	Affichage			
		Carcanières	Le Puch	Mijanès	
09	Rouze	<p>Carcanières</p> <p>Ajac</p> <p>Alaigne</p> <p>Alet let Bains</p> <p>Artigues</p> <p>Aunat</p> <p>Belcaire</p> <p>Belcastel et Buc</p> <p>Belfort sur Rébenty</p> <p>Bellegarde du Razès</p> <p>Belvianes et Cavirac</p> <p>Belvis</p> <p>Bessède de Sault</p> <p>Bouisse</p> <p>Bouriège</p> <p>Bourigeole</p> <p>Brézilhac</p> <p>Brugairolles</p> <p>Cailhau</p> <p>Cailla</p> <p>Cambieure</p> <p>Campagna de Sault</p> <p>Campagne sur Aude</p> <p>Camurac</p> <p>Castelreng</p> <p>Caunettes sur Lauquet</p> <p>Cépie</p>	<p>Le Puch</p> <p>Clermont sur Lauquet</p> <p>Comus</p> <p>Coudons</p> <p>Counozouls</p> <p>Cournanel</p> <p>Donazac</p> <p>Escouloubre</p> <p>Escueillens et Saint-Just</p> <p>Espérasa</p> <p>Espezel</p> <p>Fa</p> <p>Fenuillet du Razès</p> <p>Ferran</p> <p>Festes et Saint-André</p> <p>Fontanès de Sault</p> <p>Gaja et Villedieu</p> <p>Galinagues</p> <p>Gardie</p> <p>Gincla</p> <p>Ginoles</p> <p>Gramazie</p> <p>Granès</p> <p>Greffeil</p> <p>Hounoux</p> <p>Joucou</p> <p>La Bezole</p> <p>La Llagonne</p> <p>Matemale</p>	<p>Mijanès</p> <p>La Courtète</p> <p>La Digne d'Amont</p> <p>La Digne d'Aval</p> <p>La Fajolle</p> <p>Ladem sur Lauquet</p> <p>Lapradelle Puilaurens</p> <p>Lauraguel</p> <p>Le Bousquet</p> <p>Le Clat</p> <p>Lignairolles</p> <p>Loupia</p> <p>Magrie</p> <p>Malras</p> <p>Malviès</p> <p>Marsa</p> <p>Mazerolles du Razès</p> <p>Mazuby</p> <p>Mérial</p> <p>Montfort sur Boulzanne</p> <p>Montgradail</p> <p>Monthaut</p> <p>Nébias</p> <p>Niort de Sault</p> <p>Pauligne</p> <p>Pieusse</p> <p>Pomas</p>	<p>Pomy</p> <p>Quirbajou</p> <p>Rodome</p> <p>Roquefeuil</p> <p>Roquefort de Sault</p> <p>Routier</p> <p>Rouvenac</p> <p>Saint-Couat du Razès</p> <p>Saint-Ferriol</p> <p>Saint-Jean de Paracol</p> <p>Saint-Julia de Bec</p> <p>Saint-Just et le Bézu</p> <p>Saint-Louis et Parahou</p> <p>Saint-Martin de Villeregran</p> <p>Saint-Martin-Lys</p> <p>Saint-Polycarpe</p> <p>Sainte-Colombe sur Guette</p> <p>Salvezines</p> <p>Tourreilles</p> <p>Verzeille</p> <p>Villar Saint-Anselme</p> <p>Villardebelle</p> <p>Villarzel du Razès</p> <p>Villebazy</p> <p>Villelongue d'Aude</p>
66	Formigüères	<p>Fontrabieuse</p> <p>Les Angles</p>	<p>La Llagonne</p> <p>Matemale</p>	<p>Puyvalador</p> <p>Réal</p>	



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Bages en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9/A61 ;

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R 131-12 ;

VU la décision ministérielle DM-DDGITM/DTI/GRN/GRA - 2014 du 16 septembre 2014 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Narbonne et Bages préalable à :

- l'utilité publique du projet de travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A61-A9, par la société ASF (Autoroutes du Sud de la France), et de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Narbonne et Bages ;
- l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ;

VU les résultats de ces enquêtes : le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur établis le 25 octobre 2015 ;

VU le courrier de la société ASF en date du 4 décembre 2015 sollicitant du préfet la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2015 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Narbonne et de Bages ;

VU le courrier en date du 04 avril 2016 par lequel la société ASF sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire visant quatre parcelles situées sur la commune de Bages qui n'ont pu faire l'objet d'une notification régulière aux propriétaires réels lors de la précédente enquête suite notamment à la survenue de deux décès ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire complémentaire, et notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir l'information de tous les ayants droits ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé durant seize jours consécutifs, du 01 juin 2016 au 16 juin 2016 inclus, dans la commune de Bages à une enquête publique parcellaire complémentaire en vue de déterminer exactement les immeubles à exproprier par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droit concernés, en vue de permettre la réalisation du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A9/A61.

ARTICLE 2 :

Monsieur Christian KAHL fonctionnaire de la direction de l'Agriculture, retraité désigné par la Préfecture à partir de la liste des commissaires enquêteurs établie au titre de l'année 2016, est chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bages, place Place Juin 1907 11100 BAGES.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de les :

Mercredi 01 juin 2016 de 14H00 à 16H00

Mardi 10 juin 2016 de 10H00 à 12H00

Jeudi 16 juin 2016 de 10H00 à 12H00

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire de Bages, seront déposés du 01 juin 2016 au 16 juin 2016 inclus, à la mairie de Bages, afin que le public intéressé puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Dans ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier ou sur l'identité des personnes concernées pourront être consignées sur le registre d'enquête parcellaire déposé à la mairie de Bages, ou adressées au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché dans la commune de Bages sur les panneaux habituels destinés

à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire qui sera annexé au dossier, justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par mes soins aux frais de l'expropriant, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par les soins du Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France sous pli recommandé avec demande-d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé figurant sur l'état parcellaire avant l'ouverture de l'enquête.

Au cas où la lettre de notification serait refusée ou non retirée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification de l'arrêté et du plan parcellaire par voie extrajudiciaire.

Copies des lettres de notification et des avis de réception ainsi que, le cas échéant, les actes extrajudiciaires seront transmis au Préfet.

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire auquel notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête est tenu de fournir les indications relatives à son identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Au terme de l'article R.311-1 la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 6 :

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations éventuelles des propriétaires concernés et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête au Préfet de l'Aude, Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'administration territoriale, à Carcassonne.

ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée :

- à la mairie de Bages ,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Audé : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique « publications » et pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

ARTICLE 9 :

Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, Mme le maire de Bages et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale
Affaire suivie par Agnès BROSSARD
Téléphone : 04 68 10 27 94
Courriels : agnes.brossard@aude.gouv.fr
pref.environnement@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-014
portant composition de la commission départementale
de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 juillet 2015 ;
- Vu** la désignation de l'association des maires de l'Aude en date du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 09 octobre 2015.

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la commission ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

2 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

PRESIDENT :

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat qu'elle délègue, en qualité de président de la commission.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

- le Préfet de l'Aude ou son représentant, le directeur des collectivités et du territoire (DCT) ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DCSPP) ou son représentant ;

REPRESENTANTS DES MAIRES

- Monsieur Jean **LOUBAT**, maire de Laure Minervois - Titulaire
- Monsieur Jean-Louis **CARBONNEL**, maire de Saint-Hilaire - Suppléant

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Madame Valérie **DUMONTET**, conseillère départementale du canton de Lézignan-Corbières - Titulaire
- Monsieur Didier **ALDEBERT**, conseiller départemental du canton de Coursan – Suppléant.

PERSONNES QUALIFIEES :

- Madame Maryse **ARDITI**, Présidente de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA) ;
- Monsieur Henry **ERRE**, Docteur en hydrogéologie.

VOIX CONSULTATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION :

- Monsieur Georges **RIVIECCO**, Président de la Compagnie des commissaires enquêteurs et commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Hérault - Titulaire
- Monsieur Philippe **ORIGNY**, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Hérault – Suppléant.

ARTICLE 2 :

La direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, est chargée d'assurer le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 :


Les arrêtés préfectoraux n° 2012284-0022 du 10 octobre 2012, n° 2013294-0008 du 22 octobre 2013 et n° 2014273-0010 du 02 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Carcassonne, le **13 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Marie-Blanche BERNARD

Tribunal Administratif de Montpellier
6, Rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de l'Aude
Secrétariat : Mme BROSSARD
☎ : 04.68.10.27.94
Mél. : agnes.brossard@aude.gouv.fr

LA COMMISSION

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-42 ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion de la commission du 26 novembre 2015 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

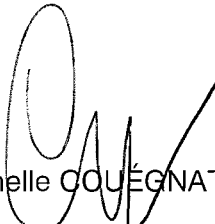
La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2016 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Publications » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 15 décembre 2015

La Présidente de la Commission,


Michelle COUÉGNAT

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2016
CONCERNANT LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du **15 DEC. 2015**

Monsieur	ALCACER	Francis	Commandant de police en retraite
Monsieur	BARIDA	Daniel	Ingénieur en agriculture en retraite
Madame	BAYLE	Geneviève	Directrice d'école en retraite
Monsieur	BISCAN	Gérard	Urbaniste au ministère de l'Équipement, en retraite
Monsieur	BLAZIN	Michel	Ingénieur de l'industrie et des mines en retraite
Monsieur	CANO	Guy	Officier de gendarmerie en retraite
Monsieur	CAZES	Claude	- Ingénieur conseil spécialisé dans les fluides du second-œuvre du bâtiments - BPRA œnologie et viticulture
Monsieur	CONNES	Richard	Retraité de la fonction publique
Monsieur	CRiado	Claude	Major de gendarmerie en retraite
Monsieur	DARLAY	Jean-Louis	Retraité de l'Éducation Nationale
Monsieur	DE BAILLEUL	Guy	Directeur départemental de l'Équipement honoraire
Monsieur	DE CHIVRÉ	Edmond	Attaché territorial en retraite
Monsieur	DEJEAN	Gilbert	Sous-officier de gendarmerie en retraite
Monsieur	EKODO	Prosper	Pharmacien en retraite
Monsieur	ENGEL	Michel	Expert agricole et foncier
Monsieur	FAYT	Claude	Directeur régional des ASF en retraite

Monsieur	FILANDRE	Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite
Monsieur	FORMET	Richard	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
Monsieur	FROIDURE	Bruno	Ingénieur en agriculture en retraite
Madame	GALLAND	Martine	Ingénieur en informatique en retraite
Monsieur	GARRIGUE	Jean-Paul	Commandant de police en retraite
Monsieur	GASTON	Alain	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement à l'ONF en retraite
Monsieur	GROJEAN	Xavier	Ingénieur conseil
Monsieur	HIEGEL	André	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
Monsieur	ISLIC	Michel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite
Monsieur	JOUR	Jacques	Expert en BTP en retraite
Monsieur	JOURET	Robert	Directeur d'école en retraite
Monsieur	KAHL	Christian	Fonctionnaire de DDAF en retraite
Monsieur	LAVELAINE DE MAUBEUGE	Eric	Officier supérieur de l'Armée de terre en retraite
Monsieur	LEMPEREUR	René	Officier de la gendarmerie en retraite
Madame	LENDRIN	Catherine	Professeur des Écoles
Madame	MARTY	Isabelle	Instructeur au service Établissements au Conseil Départemental de l'Aude
Monsieur	MARTZEL	Georges	Retraité de la fonction publique territoriale
Monsieur	MARSENACH	Michel	Ingénieur en chef en retraite
Madame	MERICQ	Claire	Ingénieur agronome paysagiste et retraitée de la fonction publique territoriale.

Monsieur	NADAL	Albert	Ingénieur territorial en retraite
Monsieur	NADAL	Emmanuel	Cadre supérieur France-Telecom en retraite
Monsieur	NUTTIN	Michel	Cadre commercial Numéricable France (en congé de fin de carrière)
Monsieur	RAGUIN	Philippe	Officier de l'Armée de terre en retraite
Monsieur	READO	Ludovic	Gardien de police municipale
Monsieur	RICHARD	Bernard	PDG d'entreprise en retraite
Monsieur	ROLLAND	René	Commandant de police en retraite
Monsieur	ROUGE	Bernard	Officier de police en retraite
Monsieur	SANTOS	Jean-Pierre	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
Monsieur	SERENE	Louis	Ingénieur de l'équipement en retraite
Monsieur	TUTIAU	François	Directeur général adjoint de collectivités territoriales en retraite
Monsieur	WILLEM	Paul	Responsable commercial

*Arrêté préfectoral n° 2016-0017
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général
des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant
de la Salz et de l'Antugnac*

portée par la Communauté de Communes du Pays de Couiza.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles :
- L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration
 - R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3
 - L211-7, R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
 - L215-18 relatif à la servitude de passage instituée par la déclaration d'intérêt général ;
 - L435-5, R435-34 et suivants relatifs aux droits de pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 15-343 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1710 fixant le périmètre du futur schéma d'aménagement et des gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude du 17 septembre 2001 ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Pays de Couiza en date du 9 septembre 2015 ;
- VU le dossier transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza le 06 novembre 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 25 février 2016 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2016 ;

- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E16000049/34 du 05 avril 2016 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Francis ALCACER, commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- VU l'ensemble du dossier produit à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : <ul style="list-style-type: none"> • 2° Dans les autres cas (D) 	Intervention avec engin dans le lit mineur	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) 	Entretien d'un cours d'eau	<u>Déclaration</u>

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 32 jours, du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Salz et de l'Antugnac.

Cette opération concerne 12 communes situées sur les bassins versant de la Salz et de l'Antugnac, soient :

Siège de l'enquête	Registre, dossier et affichage	Affichage
<ul style="list-style-type: none">• <u>COUIZA</u>	<ul style="list-style-type: none">• ANTUGNAC• ARQUES• RENNES LES BAINS	<ul style="list-style-type: none">• SOUGRAIGNE• CASSAIGNES• COUSTAUSSA• SERRES• PEYROLES• BUGARACH• MONTAZELS• LA SERPENT

ARTICLE 2 :

Par décision n° E16000049/34 du 05 avril 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Francis ALCACER, commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus dans les mairies de :

Départ.	Mairie	Adresse
11	COUIZA (Siège de l'enquête)	Route des Pyrénées – 11190 Couiza
11	ANTUGNAC	6 rue de la Mairie – 11190 Antugnac
11	ARQUES	4 place de la Mairie – 11190 Arques
11	RENNES LES BAINS	11Grand rue de la Mairie – 11190 Rennes les Bains

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les quatre mairies énoncées ci-dessus, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de COUIZA), à l'attention de Monsieur Francis ALCACER, commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre ;
- par mail à l'adresse suivante : francis.alcacer@orange.fr les courriels seront annexés au registre d'enquête de la mairie de COUIZA, siège de l'enquête.

En outre, le dossier relatif à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau des bassins versant de la Salz et de l'Antugnac sera consultable et téléchargeable du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus sur le lien suivant : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet est Monsieur Jacques HORTALA, Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza – 17, route des Pyrénées-Orientales – BP 5 – 11190 COUIZA, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être adressée.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Madame Isabelle PERRÉE (SMMAR) – Tél. : 06.45.58.19.78
Mail : isabelle.perree@smmar.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Communes	Dates	Heures	
		de	à
COUIZA (Siège de l'enquête)	30 mai 2016	09h00	12h00
ANTUGNAC	07 juin 2016	16h00	19h00
RENNES LES BAINS	16 juin 2016	09h00	12h00
ARQUES	24 juin 2016	09h00	12h00
COUIZA	30 juin 2016	15h00	18h00

ARTICLE 6 :

L'avis portant ouverture de l'enquête publique sera, de manière à assurer une bonne information du public :

- **affiché dans les douze mairies** concernées aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.
- Inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Couiza – 17, route des Pyrénées-Orientales – BP 5 – 11190 Couiza, en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude ;

- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (Communauté de communes du Pays de Couiza), et sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.
Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :
 - format 42 x 59,4 cm (format A2)
 - caractères noirs sur fond jaune
 - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- Publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur cette demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.
Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les maires des quatre communes de Couiza, Antugnac, Arques et Rennes les Bains, **remettront impérativement, dans les vingt-quatre heures, les registres avec les documents annexés ainsi que les dossiers d'enquête,** au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés ainsi que des dossiers d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude, **dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête,** les dossiers de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale – 52, rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de Couiza, Antugnac, Arques et Rennes les Bains ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers »

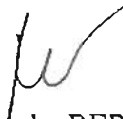
et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Couiza, Antugnac, Arques et Rennes les Bains ou à la Préfecture de l'Aude, Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Président de la Communauté de communes du Pays de COUIZA et les maires des douze communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **09 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2016-0021
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général
des travaux de gestion régulière de la ripisylve des cours d'eau situés sur le territoire de
Carcassonne Agglo*

portée par la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles :
- L.123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - L.214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration
 - R.214-1 et suivants relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3
 - L211-7, R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
 - L215-18 relatif à la servitude de passage instituée par la déclaration d'intérêt général ;
 - L435-5, R435-34 et suivants relatifs aux droits de pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 15-343 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo en date du 13 novembre 2013 ;
- VU le dossier transmis par Monsieur le Président de Carcassonne Agglo le 06 octobre 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 25 février 2016 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Aude, établie pour l'année 2016 ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU la décision n° E16000048/34 du 05 avril 2016 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy de BAILLEUL, Directeur départemental de l'équipement honoraire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble du dossier produit à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none">• 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)• 2° Dans les autres cas (D)	Intervention avec engin dans le lit mineur	<u>Déclaration</u>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none">• 1° Supérieur à 2 000 m³ (A)• 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)• 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Entretien de cours d'eau	<u>Déclaration</u>

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci ne relève pas d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 10 mai 2016 au 09 juin 2016 inclus dans les formes prescrites par le code de l'environnement portant sur :

- la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des berges de cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo.

Cette opération concerne 20 communes situées sur les bassins versant des cours d'eau du Sud Carcassonnais, soit :

Siège de l'enquête	Registre, dossier et affichage	Affichage
<ul style="list-style-type: none">• <u>CARCASSONNE</u>	<ul style="list-style-type: none">• BERRIAC• CAVANAC• CAZILHAC• LAVALETTE• PALAJA	<ul style="list-style-type: none">• ALAIRAC• COUFFOULENS• FAJAC EN VAL• FONTIES D'AUDE• LEUC• MAS DES COURS• MONTCLAR• MONTIRAT• PREIXAN• ROUFFIAC D'AUDE• ROULLENS• TREBES• VILLEDUBERT• VILLEFLOURE

ARTICLE 2 :

Par décision n° E16000048/34 du 05 avril 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Guy de BAILLEUL, Directeur départemental de l'équipement honoraire, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public du 10 mai 2016 au 09 juin 2016 inclus dans les mairies de :

Départ.	Mairie	Adresse
11	Carcassonne (Siège de l'enquête)	32 rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne mail : enquete.publique@mairie-carcassonne.fr
11	Berriac	2 rue de la Mairie - 11090 Berriac
11	Cavanac	Rue de la Mairie - 11570 Cavanac
11	Cazilhac	Avenue Antoine Bardou - 11570 Cazilhac
11	Lavalette	6 rue de la Mairie - 11290 Lavalette
11	Palaja	Rue Lo Moral - 11570 Palaja

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public.

Le public pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans les six mairies énoncées ci-dessus, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance au siège de l'enquête publique (mairie de Carcassonne), à l'attention de Monsieur Guy de BAILLEUL, commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre ;
- par mail à l'adresse suivante : enquete.publique@mairie-carcassonne.fr les courriels seront annexés au registre d'enquête de la mairie de Carcassonne, siège de l'enquête.

En outre, le dossier relatif à la demande de déclaration d'intérêt général des travaux de gestion régulière de la ripisylve des berges de cours d'eau situés sur le territoire de Carcassonne Agglo sera consultable et téléchargeable du **10 mai 2016 au 09 juin 2016 inclus** sur le lien suivant : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

Conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Aude dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 4 :

La personne responsable du projet est Monsieur Régis BANQUET, Président de la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo – 1, rue Pierre Germain – 11000 Carcassonne, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être adressée.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Madame Isabelle PERRÉE (SMMAR) – Tél. : 06.45.58.19.78
Mail : isabelle.perree@smmar.fr

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

Communes	Dates	Heures	
		de	à
Carcassonne (Siège de l'enquête)	10 mai 2016	09h00	12h00
Lavalette	13 mai 2016	09h00	12h00
Cazilhac	13 mai 2016	14h30	17h30
Palaja	17 mai 2016	09h00	12h00
Cavanac	17 mai 2016	15h00	18h00
Berriac	02 juin 2016	14h00	17h00
Carcassonne	09 juin 2016	14h30	17h30

ARTICLE 6 :

De manière à assurer une bonne information du public, l'avis portant ouverture de l'enquête publique sera :

- **affiché dans les 20 mairies** concernées aux endroits habituellement réservés à cet effet, et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.
L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire établi à la clôture de l'enquête et remis au commissaire enquêteur.
- Inséré, par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo – 1, rue Pierre Germain – 11000 Carcassonne, en caractères apparents **quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aude ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet (Communauté d'agglomération Carcassonne agglo), et sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation de celui-ci.
Conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 précité, ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et répondre aux caractéristiques suivantes :
 - format 42 x 59,4 cm (format A2)
 - caractères noirs sur fond jaune
 - le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.
- Publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code de l'environnement, les conseils municipaux de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête sont appelés à donner leur avis sur cette demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les maires des six communes de Carcassonne, Berriac, Cavanac, Cazilhac, Lavalette et Palaja), **remettront impérativement, dans les vingt-quatre heures, les registres avec les documents annexés ainsi que les dossiers d'enquête,** au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés ainsi que des dossiers d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers de l'enquête, les registres et pièces annexées accompagnés de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et sur un support informatisé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Adresse : M. le Préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – Bureau de l'administration territoriale – 52, rue Jean Bringer – 11000 CARCASSONNE.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision par arrêté.

A l'issue de la procédure la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général au titre des dispositions du code de l'environnement, assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- dans les mairies de Carcassonne, Berriac, Cavanac, Cazilhac, Lavalette et Palaja ;
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : « <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique : Publications / Les enquêtes publiques /dossiers complets (hors ICPE) / Eaux et milieu aquatique / Les autres dossiers »

et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Carcassonne, Berriac, Cavanac, Cazilhac, Lavalette et Palaja ou à la Préfecture de l'Aude, Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Président de la Communauté d'agglomération Carcassonne agglo et les maires des vingt communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-0028
portant 4^e modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3172 du 20 octobre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 instituant la commission locale de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014255-0006 du 19 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-002 du 28 mai 2015 portant 2^e modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-013 du 15 septembre 2015 portant 3^e modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) du 09 septembre 2015 ;
- VU La délibération de la commission des finances de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées pour la représentation de la région dans les organismes extérieurs du 14 avril 2016.

CONSIDERANT que la nouvelle désignation d'un conseiller régional et d'un nouveau titulaire de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN) et la création de la nouvelle région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées rendent nécessaire le réexamen de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° DCT-BAT-2015-013 du 15 septembre 2015, modifiant l'arrêté n° 2010-11-1582 du 9 juin 2010, est modifié comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :

Membres	Représentant(s)
Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Mme Hélène GIRAL
Conseil Départemental de l'Aude	M. Christian RAYNAUD Mme Stéphanie HORTALA
Commune de Sainte Eulalie	M. Gilles AZAIS DE VERGERON
Commune de Saint Martin Lalande	M. Guy BONDOUY
Commune de Ricaud	M. Michel CALVEL
Commune d'Arzens	M. Jean CAMPOS
Commune de Mas Saintes Puelles	M. Alain CARLES
Commune de Bram	M. Jérôme DARFEUILLE
Commune de Castelnaudary	M. François DEMANGEOT
Commune de Pennautier	M. Jacques DIMON
Commune de Carcassonne	Mme Audrey DUTON
Commune de Saissac	M. Christophe GONZALES
Commune de Montréal	M. Patrick IZARD
Commune de Villepinte	M. Gilbert PEYRE
Commune de Villeneuve la Comptal	M. Jean-Paul POISSENOT
Commune de Lavalette	M. André RAYNAUD
Commune d'Alzonne	Mme Brigitte VIEU
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin du Fresquel	M. Roger OURLIAC
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR)	M. Alain MARTY
Institution des Eaux de la Montagne Noire	Mme Eliane BRUNEL
Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire	M. Yves GASTO
Communauté d'Agglomération – CARCASSONNE AGGLO	M. Roland COMBETTES
Syndicat Sud-Occidental des Eaux de la Montagne Noire	M. Jean-Pierre LESNE
Syndicat Sud-Oriental des Eaux de la Montagne Noire	M. Henri BONNAFOUS
Syndicat Mixte du Pays Lauragais	M. Michel BROUSSE

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- un représentant de la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) de l'Ouest Audois,
- un représentant de Voies Navigables de France Sud-Ouest,
- un représentant de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la région Bas-Rhône et du Languedoc (CNABRL),
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Carcassonne – Limoux – Castelnaudary,
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aude – COSYLVA (coopérative des sylviculteurs de l'Aude),
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- un représentant de la Fédération Aude Claire,
- un représentant de l'Union Fédérale de Consommateurs,
- un représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Préfet de l'Aude ou son représentant le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 est inchangé.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 08 juin 2016, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1582 du 09 juin 2010 susvisé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et les membres de la Commission Locale de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Carcassonne, le 19 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive au lieu dit « Caussé-Nord » sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE, exploitée par la SARL PATEBEX.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement – partie législative, livre 1^{er}, titre II, chapitre III et livre V titre 1^{er} ;
VU la demande déposée le 26 mai 2015, et complétée en décembre 2015, par la SARL « Les Carrières de Roquetaillade » dont le siège social est situé Route de Montréal, BP 32, 11 150 BRAM, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive au lieu dit « Caussé-Nord » sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE ;
VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées du 23 mars 2016 ;
VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale du 11 mai 2016 ;
VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 3 mai 2016, désignant le commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Roquetaillade, siège de l'enquête, pour une durée de 31 jours consécutifs du 20 juin 2016 au 20 juillet 2016 inclus, à une enquête publique en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de roche massive au lieu dit « Caussé-Nord » sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE.

Cet établissement est classable au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'activité suivante : 2510-1 - exploitation de carrière sous le régime de l'autorisation avec une taille de l'installation déclaré à 590000t de gisement au total.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé à la mairie de Roquetaillade du 20 juin 2016 au 20 juillet 2016 inclus, pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture au public, soit :

- les mercredis et vendredis de 17h00 à 19h00

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du commissaire enquêteur, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Aude dès la publication du présent arrêté.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr, rubrique « Publications », « Les enquêtes publiques, dossiers complets (hors ICPE) », « Les carrières ».

ARTICLE 3 :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (La dépêche du Midi et l'Indépendant).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

– par affichage à la mairie de Roquetaillade, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation : outre la commune de Roquetaillade, siège de l'enquête, celles de Magrie, Couranel, Alet-Les-Bains, Conilhac de la Montagne, La Serpent, Bourière et Tourreilles sont concernées ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié dès la clôture de l'enquête par le maire de chaque commune où il a lieu ;

– par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le maître d'ouvrage dans le périmètre du projet selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques :

– sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (adresse mentionnées à l'article 2), accompagné des résumés non techniques, des études d'impact et de dangers.

ARTICLE 4 :

Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier, par décision du 3 mai 2016, a désigné commissaire enquêteur M. Guy CANO, officier de gendarmerie en retraite.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Roquetaillade aux jours et heures fixés ci-après :

- lundi 20 juin 2016 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 29 juin 2016 de 16h00 à 19h00,
- mercredi 6 juillet 2016 de 16h00 à 19h00,
- mercredi 20 juillet de 16h00 à 19h00.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de Roquetaillade (11).

Les observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public à la mairie de Roquetaillade, siège de l'enquête. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales ; celles-ci seront consignées dans un procès-verbal. Le commissaire enquêteur invitera le demandeur à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier de l'enquête à la préfecture avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet également le rapport et les conclusions à Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de l'enquête publique :

- à la préfecture de l'Aude – Bureau de l'administration territoriale – 52 rue Jean Bringer à Carcassonne,
- à la commune de Roquetaillade,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (adresse mentionnée à l'article 2),

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Par décision motivée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra, après information de la préfecture, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet pourra, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès de M. Pierre PATEBEX, en qualité de gérant, au siège situé : Route de Montréal – BP 32 – 11 150 BRAM. Tél : 04 68 76 11 18, fax : 04 68 76 52 95.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Roquetaillade, Magrie, Courmanel, Alet-Les-Bains, Conilhac de la Montagne, La Serpent, Bourière et Tourreilles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Limoux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, inspection des installations classées et les maires des communes de Roquetaillade, Magrie, Courmanel, Alet-Les-Bains, Conilhac de la Montagne, La Serpent, Bourière et Tourreilles ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne en date du

31 MAI 2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R313-20 à R313-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de CARCASSONNE

VU la délibération du conseil municipal de Carcassonne en date du 17 avril 2014 désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU le courrier du maire de Carcassonne en date du 28 avril 2016 présentant une liste de nom pour la désignation des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission locale du secteur sauvegardé de Carcassonne est composée, outre du maire de la commune de Carcassonne, président de la commission, et du préfet de l'Aude, comme il suit :

I. Représentants élus désignés par le conseil municipal de Carcassonne

- Monsieur Gérard LARRAT
- Madame Isabelle CHESA
- Monsieur Arnaud ALBAREL
- Madame Any BARTHES

Ils seront respectivement suppléés par :

- Madame Yamina MAMOU OULHACENE
- Monsieur Jean-François DE MIAILHE DE SAINT MARTIN
- Monsieur David BUSTOS
- Madame Audrey DUTON

II. Représentants de l'État désignés par le préfet

- L'Inspectrice des sites
- La Directrice des archives ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- Madame Marie-Elise GARDEL, archéologue de l'Amicale Laïque Archéologie
- Monsieur Pierre COURTADE, architecte
- Monsieur Pierre BONNERY, Directeur de la Direction du Développement des Entreprises et des Territoires (DDET) de la CCI

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Carcassonne. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement intérieur qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2010-11-1550 du 18 mai 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Carcassonne pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant un immeuble cadastré AD 245 - 2 bis rue Littré situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 et suivants, R.112-1 à R.121-2 et R.112-8 à R.122-24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;

VU la loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2016 pour le département de l'Aude ;

VU la décision n° E16000067/34 du 4 mai 2016 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Jacques JAUR, Expert en BTP en retraite, demeurant à Carcassonne (11000), en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 30 avril 2015 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

Considérant que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « Coeur de ville » de Narbonne et concerne l'immeuble cadastré :

AD 245 - 2 bis rue Littré

Il sera procédé à une enquête publique pendant 18 jours consécutifs du 17 juin 2016 au 04 juillet 2016 inclus.

Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision n° E16000067/34 du 4 mai 2016 du tribunal administratif de Montpellier, M. Jacques JAUR expert en BTP en retraite.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dont chaque feuillet devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête seront déposés dans les locaux des services techniques municipaux pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 04 juillet 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie au public - du lundi au jeudi de 08H15 à 11H50 et de 14H00 à 18H00, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne les :

- le vendredi 17 juin 2016 de 8H30 à 11H30 ;
- le lundi 04 juillet 2016 de 15H00 à 18H00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture des enquêtes susvisées, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie et dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Il examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire de Narbonne le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 :

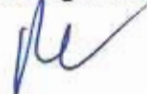
Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de l'Aménagement durable – 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

La sous-préfète de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2016-021 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Limouxin**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 modifié relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2015-12/22-4 en date du 22 décembre 2015 par laquelle cet organe délibérant a ajouté au titre des compétences facultatives, la compétence libellée comme suit :

- « **Action culturelle d'intérêt communautaire : soutien ou, le cas échéant, organisation d'événements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants ainsi que de la valorisation du patrimoine immatériel.** »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ajac (19/01/2016), Alaigne (19/02/2016), Belcastel et Buc (24/02/2016), Bellegarde du Razès (01/02/2016), Belvèze du Razès (07/03/2016), Bouriège (08/02/2016), Bourigeole (03/02/2016), Brugairolles (16/02/2016), Cailhau (18/01/2016), Cailhavel (04/02/2016), Cambieure (19/02/2016), Castelreng (04/02/2016), Caunette sur Lauquet (18/03/2016), Céprie (05/02/2016), Clermont sur Lauquet (30/01/2016), Couranel (16/03/2016), Donzac (09/02/2016), Gaja et Villedieu (17/02/2016), Gardie (08/03/2016), Greffeil (11/02/2016), Ladern sur Lauquet (26/01/2016), La Digne d'Amont (18/01/2016), La Digne d'Aval (28/01/2016), Lauraguel (17/03/2016), Limoux (14/03/2016), Loupia (18/02/2016), Magrie (09/02/2016), Malras (27/01/2016), Malviès (15/03/2016), Montgradail (17/02/2016), Monthaut (29/01/2016), Pauligne (21/01/2016), Pieusse (01/02/2016), Pomas (10/02/2016), Pomy (08/04/2016), Routier (29/01/2016), Saint Hilaire (01/02/2016), Saint Martin de Villeréglan (07/04/2016), Saint Polycarpe (22/02/2016), Villar Saint Anselme (27/01/2016), Villardebelle (18/01/2016), Villarzel du Razès (08/03/2016), Villebazy (16/02/2016), Villelongue d'Aude (17/02/2016) qui ont approuvé ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A. Aménagement de l'espace

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'État.
3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.
4. Études, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.
6. Études relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire :
 - Études visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.
7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau Internet (haut-débit).
8. Étude et valorisation du massif forestier (Charte forestière).
9. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le transfert de cette compétence prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.

Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées ;

- L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude ;

- La gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinières d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;

3. Développement des activités du tourisme

- Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;

- Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;

- Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;

- Commercialisation de prestations de services touristiques ;

- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;

- Collecte de la taxe de séjour ;

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :

- Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;

- Gestion des déchetteries et des Points d'Apports Volontaires ;

- Organisation du tri sélectif ;

- Valorisation des déchets ;

- Études et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

B. Tout ou partie de l'assainissement

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

C. Politique du logement et du cadre de vie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Études, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;

- Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.

2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat.

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ;

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
- Programme d'Intérêt Général (P.I.G.).

D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).
2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activités aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
2. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
3. La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.
4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n°532 section B à Routier.
5. la construction, l'entretien et fonctionnement d'un boulodrome d'intérêt communautaire à Limoux.

F. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.

Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :

- Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.
2. Politique d'accueil de la Petite Enfance
 - Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
 - Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Politique en destination de la jeunesse

- Accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extra scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion, d'un service de transport des enfants des communes membres vers le(s) centre(s) de loisirs ;

- Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOE situé Domaine de Ninaute à Limoux, à destination des scolaires et des groupes associatifs ;

- Création et la gestion d'accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) pour mineurs déclarés en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, dans ce cadre, l'organisation d'un service de transport entre les établissements scolaires du territoire et les lieux d'accueil des enfants.

2. Prestations de service

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

Prestations de service pour le compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale :

- accueil, accompagnement et conseils des porteurs de projets ou chefs d'entreprises en création ou en développement.

3. Étude, création et, le cas échéant, gestion de Maisons de santé pluridisciplinaires

4. Action culturelle d'intérêt communautaire : soutien ou, le cas échéant, organisation d'événements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants ainsi que de la valorisation du patrimoine immatériel. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté n° SPL-2016-023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laderon sur Lauquet et Verzeille

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2092 en date du 1^{er} septembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laderon sur Lauquet et Verzeille,

VU l'arrêté préfectoral N°2015-060 en date du 18 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Laderon sur Lauquet et Verzeille et notamment son article 1^{er} qui transfère le siège du syndicat à la mairie de VERZEILLE,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 10 mars 2016,

VU la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2016 prenant acte de la désignation du comptable du centre des finances publiques de Carcassonne Agglomération,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 6, 6^e alinéa de l'arrêté préfectoral n° 97-2092 en date du 1^{er} septembre 1997 modifié est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

À compter du 1^{er} juillet 2016, le comptable du centre des finances publiques de Carcassonne Agglomération est désigné comme comptable en charge du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de LADERON sur LAUQUET et VERZEILLE.

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal des écoles de Ladem sur Lauquet et Verzeille, Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 MAI 2016


Pour le Préfet de l'Aude, par déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Service Mission de la Réglementation et des Usagers

Affaire suivie par : Isabelle BOULMIER
Tél : 04 68 90 33 98
isabelle.boulmier@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013269-0003 du 26 septembre 2013 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1 :

Le jury, chargé de fixer la liste des candidats admissibles à l'unité de valeur N° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, puis celle des candidats admis, est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant ;

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. David BELVEZE, Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,
- suppléant : M. Jean-Pierre MURE, Maréchal des logis du peloton d'autoroute de Narbonne,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant :

- titulaire : Mme Marie-Claude SAISSET – inspectrice au service concurrence, consommation et répression des fraudes,

M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat du Languedoc Roussillon ou son représentant :

- titulaire : M. Olivier PAUQUET,
- suppléant : Mme Sylvie BOSCA,

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant :

- titulaire : M. CURNAC André.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 2013269-0003 du 26 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du jury susvisé.

Narbonne, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice CIBARA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral
fixant le programme de l'unité de valeur N° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi dans le département de l'Aude – session 2016

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret N° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi susvisée ;

Vu le décret N° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel de conducteur de taxi ;

Vu le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 portant réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015, fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de valeur N° 3 (UV 3) de portée locale du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se décompose en deux épreuves :

↳ **une épreuve de réglementation locale** destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département de l'Aude.

Cette épreuve portera sur :

- le stationnement dans les gares (décret N° 2014-371 du 26 mars 2014 relatif à la durée maximale de stationnement des taxis, des véhicules de transport motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes et des voitures de tourisme avec chauffeur dans les gares et aéroports),
- le stationnement à l'aéroport de Carcassonne (arrêté préfectoral N° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare),
- la convention entre la CPAM de l'Aude et les entreprises de taxi de l'Aude,
- la connaissance des infrastructures routières du département de l'Aude,
- la connaissance des destinations touristiques et de loisirs du département de l'Aude,
- la connaissance des principales agglomérations du département – Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne,
- l'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2016-001 du 19 janvier 2016 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2016.

Cette épreuve est composée de cinq questions à réponses courtes et de quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

↳ **une épreuve écrite d'orientation et de tarification** destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à s'orienter dans le département, choisir un itinéraire lequel sera fourni à chaque candidat avec le sujet, et appliquer le tarif réglementé déterminé par l'arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis dans le département.

Cette épreuve portera sur :

- le calcul de courses, exercices de tarification, établissement d'une note,
- l'établissement d'itinéraires,
- l'interprétation d'une carte routière,
- le renseignement d'une carte muette,
- les localisations de sites.

Seront utilisés comme référence en tout ou partie un plan :

- du département de l'Aude (modèle de carte Michelin),
- de la ville de Carcassonne (modèle de carte Michelin).

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire. L'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 25 mai 2016
Le Sous-Préfet,



Béatrice OBARA.

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-Préfecture de Narbonne
Service de la Réglementation et des Taxis

Téléphone : 04,68,90,33,98

Arrêté préfectoral
portant retrait d'autorisation de stationnement N° 11 d'un taxi à l'aéroport de
CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012180-0012 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement N° 11 d'un taxi à l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2016-025 du 31 mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Vu l'avis de la commission communale disciplinaire des taxis de Carcassonne en date du 27 avril 2016 ;

Vu la non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement N° 11, de Monsieur Steve LHOMME, depuis le 15 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N° 2016-1293 du 29 mai 2016 portant retrait d'autorisation de stationnement N° 11 d'un taxi ;

Considérant que M. LHOMME Steve, n'est plus autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la publication de l'arrêté municipal N° 2016-1293 de Carcassonne du 19 mai 2016, M. LHOMME Steve, né le 18 mars 1988 à CHAMBRAY LES TOURS (37), domicilié 41, Rue de la Mairie 11300 LIMOUX, n'est plus autorisé à stationner à l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. LHOMME Steve, ainsi qu'à MM. le Directeur de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 26 mai 2016

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action
territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité
routière - Place Beauvan
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Affaire suivie par : service formation
Téléphone : 0468795964
Télécopie : 0468795963
Courriel : julien.peltier@intranet-sdis11.fr

Arrêté préfectoral n° 2016-V-491 portant sur l'organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers pour l'année 2016

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire n° NOR/INTE 0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire n° NOR/INTE 0800178C du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le Référentiel de Formation des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation du Brevet National des jeunes sapeurs-pompiers,

Vu la réunion du Comité Pédagogique Départemental des jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude en date du 19 mai 2016,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

Article 1 : Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ils doivent fournir :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeur-pompier habilité ;
- Une attestation de suivi et de validation de l'intégralité de la formation JSP, établie par le Président de l'Association Départementale ;
- S'ils sont mineurs, une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

Article 2 : Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les samedi 4 juin et dimanche 5 juin 2016, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne et au centre de secours principal de Narbonne.

Article 3 : Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont :

- Deux épreuves écrites sous forme d'un questionnaire portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances et leur utilisation ;
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- Une épreuve pratique de deux manœuvres de techniques opérationnelles ;
- Cinq épreuves d'athlétisme ;
- Une épreuve de natation ;
- Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Les épreuves écrites et sportives sont notées de 0 à 20.

Les épreuves pratiques sont évaluées apte ou inapte.

L'attestation de réussite aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribuée à tout candidat qui a obtenu un total de 30 points sur 60 aux épreuves sportives et une note de 12 sur 20 à chaque épreuve écrite, sans épreuve pratique jugée inapte.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois dans un délai de 12 mois, sans toutefois dépasser l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils devront représenter la totalité des épreuves, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 1.

Article 4 : Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury est composé comme suit :

- Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, ou son représentant ;
- Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude ou son représentant ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

Tout candidat déclaré admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 26 MAI 2016


Le Préfet